

DÉCRET 80/

185  
DU 28.04.80

PORTANT RÉINTÉGRATION dans l'Armée Populaire  
Nationale et nomination au grade d'Officier  
d'un ex-Sous-Officier.

LE PRÉSIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINIS-  
TRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

S A S :

- D.B.
- VU - LA CONSTITUTION DU 8 JUILLET 1979 ;
  - VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;
  - VU - L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
  - VU - L'ORDONNANCE 1/69 DU 6 FÉVRIER 1969 MODIFIANT LA LOI 11.66 DU 22 JUIN 1966 PORTANT CRÉATION DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
  - VU - L'ORDONNANCE 6/69 DU 24 FÉVRIER 1969 PORTANT ORGANISATION OPÉRATIONNELLE DU TERRITOIRE ;
  - VU - LE DÉCRET 62/127 DU 7 MAI 1962 SUR LE RECRUTEMENT DANS L'ARMÉE ;
  - VU - LE DÉCRET 77/170 DU 11 AVRIL 1977 PORTANT RETROGRADATION D'UN OFFICIER DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
  - VU - LE DÉCRET 79/155 DU 4 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CON-  
SEIN DES MINISTRES ;
  - VU - LE DÉCRET 79/154 DU 4 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT ;
  - F.  
VU - L'ARRÊTÉ N° 4060/PCM/MDN DU 15 JUIN 1977 PORTANT LIBÉRATION D'UN SOUS-  
OFFICIER DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1ER. - L'EX-AJUDANT-CHEF TSANGO-A-BEKA DOMINIQUE, EST AUTORISÉ À  
RÉINTÉGRER L'ARMÉE ACTIVE AVEC LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT POUR COMPTER DU  
1ER NOVEMBRE 1979.

ARTICLE 2. - LE TEMPS PASSÉ PAR L'INTÉRESSÉ DANS LES RÉSERVES SOIT 2 ANS 5  
MOIS 4 JOURS, SERA COMPTÉ COMME INTERRUPTION DE SERVICES.

ARTICLE 3. - TOUTES LES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES CONTRAIRES AU PRÉSENT DÉCRET  
NOTAMMENT LE DÉCRET 77/170 DU 11 AVRIL 1977 PORTANT RETROGRADATION D'UN OFFI-  
CIER ET L'ARRÊTÉ N° 4060/PCM/MDN DU 15 JUIN 1977 PORTANT LIBÉRATION D'UN  
SOUS-OFFICIER DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE, SONT ABROGÉES.

64

.../...

ARTICLE 4.:- LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA./-

/// - AIT A BRAZZAVILLE, LE 28 avril 1980

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL  
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRÉ-  
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES  
MINISTRES.

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA.

LE MINISTRE DES FINANCES,

HENRI LOPES.